

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 76-166-A6
du 21 décembre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Versement d'une consignation en garantie du paiement des condamnations pécuniaires encourues par l'auteur d'une infraction à la police de la circulation se trouvant hors d'état de justifier soit d'une caution, soit d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction A 6 n°s 234-1 a et 311-35

DIFFUSION GT 93

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LA PROCÉDURE	3
A. Les dispositions nouvelles	3
B. Champ d'application	4
II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTABLES DU TRÉSOR	5
A. Encaissement des consignations par les agents verbalisateurs et versement des sommes encaissées aux comptables du Trésor	5
a. Encaissement des consignations par les agents verbalisateurs	5
1. Agents verbalisateurs habilités à encaisser les consignations	5
2. Carnets de quittances à souches	6
b. Versement aux comptables du Trésor des consignations encaissées par les agents verbalisateurs	7
B. Versement des consignations directement à un comptable du Trésor par l'auteur de l'infraction ..	7
C. Comptabilisation des consignations	7
a. Comptables du Trésor chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées	7
b. Comptables du Trésor non chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires	7
D. Emploi des consignations	8
E. Restitution des consignations non employées	8
F. Contrôle des sommes versées au Trésor et de l'emploi des carnets à souches	8
a. Contrôle du versement des consignations au Trésor	8
b. Contrôle de l'emploi des carnets à souches	9
1. Distribution des carnets à souches	9
2. Comptabilité tenue par les chefs des services de police	9
3. Comptabilité tenue par le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances	9
4. Inventaire annuel	10
5. Établissement du compte d'emploi	10
6. Incinération des souches des carnets épuisés	10

INTRODUCTION

1. L'article 65 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal a modifié et complété l'article L. 26 du Code de la route dans les termes suivants :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

L'alinéa 2 de cet article, qui demeure inchangé, prévoit que :

« Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge. »

2. La procédure de garantie du recouvrement de certaines condamnations pécuniaires mises à la charge des auteurs d'infractions à la police de la circulation précitées a été créée en 1958, pour assurer l'exécution des décisions de justice rendues à leur encontre; en effet, le principe de la territorialité des peines s'oppose au recouvrement forcé sur le territoire d'un État étranger des condamnations pécuniaires prononcées par les autorités françaises à l'encontre des ressortissants de cet État, et les tentatives de recouvrement amiable se révèlent le plus souvent vaines.

Primitivement, l'article L. 26 de l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 portant Code de la route stipulait qu'à défaut des justifications de domicile, d'emploi ou de caution citées ci-dessus, le procureur de la République pouvait décider que le véhicule ayant servi à commettre l'infraction serait retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant était fixé par ce magistrat dans un délai maximum de cinq jours.

3. L'article L. 26 nouveau du Code de la route maintient l'encaissement des consignations par les comptables du Trésor, mais habilite également les agents verbalisateurs porteurs d'un carnet de quittances à souches à effectuer cette opération.

La présente instruction a pour objet :

- de porter à la connaissance des comptables du Trésor la nouvelle procédure;
- de leur en exposer les modalités d'application arrêtées en commun avec les autres ministères intéressés (ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, direction de la Gendarmerie).



I. LA PROCÉDURE

A. Les dispositions nouvelles

4. Les modifications apportées au système antérieur sont de trois ordres :

- le délai de décision du procureur de la République pour la retenue du véhicule, sauf versement d'une consignation, est ramené de cinq jours à vingt-quatre heures;
- le montant de la consignation est fixé, pour les contraventions, par arrêté ministériel et, pour les délits, par le procureur de la République dans les limites prévues par cet arrêté;
- les agents verbalisateurs, porteurs d'un carnet de quittances à souches, sont habilités à encaisser les consignations.

INSTRUCTION N° 76-166 - A6
du 21 décembre 1976

En effet, les dispositions primitives n'ont pas permis de donner à la procédure de garantie créée en 1958 toute l'efficacité recherchée, notamment :

- le délai de cinq jours accordé au procureur de la République pour prendre sa décision était trop long;
- les infractions de l'espèce sont commises le plus souvent en fin de semaine ou le dimanche, périodes où les postes comptables sont fermés.

Par ailleurs, bien que l'Administration ait agréé deux cautions, l'Automobile-Club de France et le Touring-Club de France ayant de nombreux correspondants à l'étranger, il a été peu recouru à ces cautions.

La mise au point des modifications ainsi rendues nécessaires a permis de simplifier encore la procédure.

5. D'une part, le montant des consignations a été fixé par l'arrêté ministériel du 5 février 1976 (*J. O.* du 15 février 1976, p. 1076, cf. annexe 1) selon le barème suivant :

— contraventions de première classe	25 F
— contraventions de seconde classe	50 F
— contraventions de troisième classe	120 F
— contraventions de quatrième classe	250 F
— contraventions de cinquième classe	600 F
— délits	700 F à 3.000 F

En matière de contraventions, les différences entre le minimum et le maximum de l'amende applicable à chaque classe étant peu élevées, le taux de consignation est unique par classe de contravention et, pour les quatre premières classes, il est celui des amendes forfaitaires de police de la circulation tel qu'il est fixé par l'article R. 255-1 du Code de la route. Pour les contraventions de cinquième classe non passibles de la procédure de l'amende forfaitaire, et sanctionnées par une amende de 500 à 1.000 F, le montant de la consignation est fixé au minimum de l'amende encourue, soit 600 F.

Cette mesure a, en outre, l'avantage d'éviter toutes disparités entre les ressorts des parquets.

En revanche, en matière de délits, il n'a pas paru possible de fixer le montant de la consignation par nature ou par grandes catégories de délits, car ceux-ci sont nombreux et divers, et ne sont d'ailleurs pas classés; en outre, ils sont passibles d'amendes d'un montant de 50 F à 100.000 F. Il a donc été prévu un taux minimum (700 F) et un taux maximum (3.000 F) pour permettre au procureur de la République de choisir à l'intérieur de cette « fourchette » la sanction la plus adaptée au délit commis et aux possibilités financières de l'auteur de l'infraction.

6. D'autre part, la distribution des carnets de quittances à souches aux services de police et leur contrôle sont confiés non seulement aux trésoriers-payeurs généraux, mais également aux receveurs particuliers des Finances.

B. Champ d'application

Dans l'instruction qu'il a adressée aux procureurs généraux, le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a précisé que :

7. — « comme précédemment, le versement d'une consignation ne peut être imposé à l'auteur français ou étranger d'une infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule que s'il n'a ni domicile, ni travail en France et ne justifie pas d'une caution agréée par l'Administration »;
8. — « sont exclues du champ d'application de l'article L. 26 les infractions qui sont passibles de la procédure de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire, conformément à l'article R. 255 du Code de la route, les contraventions qui ne sont punies que d'une peine d'amende d'un montant maximum de 600 F »;
9. — « en revanche, la consignation pourra être exigée pour les contraventions des quatre premières classes punies, outre l'amende, de l'emprisonnement ou d'une mesure restrictive du droit de conduire, ainsi que pour les contraventions de la cinquième classe et les délits. Dans la pratique, les procureurs de la République n'imposeront le versement d'une consignation que pour les infractions mettant en danger la sécurité des personnes »;
10. — « dans la mesure du possible, au moins en ce qui concerne les contraventions, il serait souhaitable que le montant de l'amende et des frais de justice coïncide avec celui de la consignation ».

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTABLES DU TRÉSOR

11. Ainsi que le rappelle la circulaire de la Chancellerie (cf. *supra* n° 7), la procédure de la consignation ne doit être appliquée qu'aux automobilistes qui, ne pouvant justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, ne peuvent pas, non plus, justifier d'une caution agréée par l'administration, c'est-à-dire l'Automobile-Club de France et le Touring-Club de France.

Dans le cas où l'automobiliste est cautionné par l'un de ces clubs, les prescriptions en vigueur, exposées dans l'instruction A6 sur le service des Amendes et condamnations pécuniaires, n°s 234-1a et 311-15, sont toujours applicables.

12. Lorsque, pour éviter la retenue du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, l'automobiliste accepte de verser la consignation décidée par le procureur de la République, les dispositions concernant plus particulièrement les services du Trésor portent sur :

- l'encaissement des consignations par les agents verbalisateurs munis de carnets de quittances à souches et le reversement aux comptables du Trésor;
- le versement des consignations directement aux comptables du Trésor;
- la comptabilisation des consignations;
- l'emploi des consignations versées;
- la restitution des consignations non employées;
- le contrôle des sommes versées au Trésor et de l'emploi des carnets de quittances à souches remis par les services du Trésor aux services de police;
- l'incinération des souches des carnets épuisés.

A. Encaissement des consignations par les agents verbalisateurs et versement des sommes encaissées aux comptables du Trésor

13. En règle générale, et pour limiter à un minimum les formalités administratives imposées à l'auteur de l'infraction, la consignation doit être encaissée par les agents verbalisateurs; ce n'est que lorsque ces derniers ne détiennent pas de carnets de quittances à souches ou que l'auteur de l'infraction l'exige que la consignation doit être versée directement par l'intéressé à un comptable du Trésor.

a. ENCAISSEMENT DES CONSIGNATIONS PAR LES AGENTS VERBALISATEURS

Le versement de la consignation est effectué immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur contre délivrance d'une quittance.

14. 1° *Agents verbalisateurs habilités à encaisser les consignations :*

- les officiers de police judiciaire;
- les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire et les inspecteurs de police;
- les commandants, officiers, gradés et sous-brigadiers de la police nationale (1);
- les gardiens de la paix de la police nationale comptant deux ans de service effectif dans les formations en tenue.

15. Dans chaque département, ces divers agents, à l'exception des agents des C.R.S. (cf. *infra*), habilités à encaisser les consignations, sont sous l'autorité d'un chef de service départemental : commandant du groupement de gendarmerie ou directeur départemental des services de police urbaine, à l'exception du département de Paris où l'ensemble des agents concernés sont mis à la disposition du préfet de police.

(1) Notamment les agents des compagnies républicaines de sécurité.

En revanche, les agents des compagnies républicaines de sécurité restent toujours sous l'autorité directe de leur commandant de compagnie, qu'il y ait plusieurs compagnies dans un même département ou que le ressort d'une compagnie s'étende sur plusieurs arrondissements du même département ou sur plusieurs départements.

Toutefois :

- certains services, tels la gendarmerie, ont pour les unités territoriales (brigades) un responsable à l'échelon de l'arrondissement (commandant de compagnie) ;
- les services de police urbaine (commissariats et postes de police) relèvent d'une direction départementale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un district, mais ce dernier ne correspond pas toujours à un arrondissement financier ;
- certaines compagnies républicaines de sécurité sont implantées dans un arrondissement financier autre que l'arrondissement chef-lieu.

16. Les consignations encaissées devant être, en définitive, comptabilisées et employées par un comptable du siège du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise (cf. *infra* n° 22), il est souhaitable que l'ensemble des opérations soit suivi, chaque fois que cela est possible, dans l'arrondissement de ce comptable, pour limiter le plus possible les transferts ainsi que les correspondances et faciliter les contrôles; mais ce ne sera évidemment pas le cas lorsqu'un service de police d'un département, comprenant plusieurs arrondissements financiers, couvre tout le département ou lorsqu'un service de police d'un département couvre plusieurs départements (compagnies républicaines de sécurité, par exemple).

17. Par suite, dans leurs rapports avec le service du recouvrement certains chefs de services de police urbaine au niveau de la commune (commissaires et chefs de postes de police), de l'arrondissement (commandants de compagnies de gendarmerie, commandants de compagnies républicaines de sécurité implantées dans un arrondissement financier autre que l'arrondissement chef-lieu) sont considérés comme des chefs de circonscriptions autonomes et ont comme correspondant le comptable supérieur de l'arrondissement financier où est implanté leur service ou leur unité (cf. annexes n° 2, 3, 4 et 5).

18. Néanmoins, dans les six départements suivants : Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise, le trésorier-payeur général délivre les carnets à souches au directeur départemental des polices urbaines qui en assure la répartition, le contrôle et l'inventaire annuel conformément aux dispositions indiquées *infra*.

2° Carnets de quittances à souches

19. Les quittances sont extraites de carnets de quittances à souches délivrés aux agents verbalisateurs dans les conditions précisées *supra* (n° 6) et *infra* (n° 33). Les carnets de quittances à souches d'encaissements de consignations en application de l'article L. 26 du Code de la route (cf. annexe n° 6) comprennent chacun 20 groupes de cinq feuillets : notice explicative rédigée en cinq langues, quittance provisoire, deux duplicata de la quittance provisoire, et souche, ces quatre derniers feuillets étant remplis simultanément pour l'encaissement de chaque consignation.

A cette fin, les verso des deuxième, troisième et quatrième feuillets comportent des parties sensibilisées qui correspondent aux emplacements réservés au recto de la quittance provisoire pour les mentions manuscrites. Pour éviter des reproductions multiples dues à l'existence des parties ainsi sensibilisées, les agents verbalisateurs doivent être munis d'une feuille « rigidex » qu'ils glissent sous la souche avant de rédiger la quittance provisoire.

La quittance provisoire constatant l'encaissement de la consignation (volet n° 2), et sur laquelle sont portés notamment tous les renseignements utiles à l'identification de l'auteur de l'infraction, est signée par l'agent ou les agents verbalisateurs et l'auteur de l'infraction. Elle est remise à ce dernier.

Les deux duplicata de la quittance provisoire et la souche (volets n° 3, 4 et 5), sur lesquels sont, par duplication, d'une part, reproduits les renseignements figurant sur la quittance provisoire et, d'autre part, inscrits (mais seulement pour les deux derniers volets) la date de versement au Trésor et le poste comptable, sont signés par le comptable du Trésor auquel est versée la consignation; le comptable y appose, en outre, le cachet du poste.

Le premier duplicata de la quittance provisoire (volet n° 3) est joint au procès-verbal, envoyé au ministère public près le tribunal compétent du lieu de l'infraction (tribunal d'instance ou de grande instance).

Le deuxième duplicata de la quittance provisoire (volet n° 4) est retenu par le comptable du Trésor lors du versement à sa caisse de la consignation.

La souche est conservée par les services de police.

b. VERSEMENT AUX COMPTABLES DU TRÉSOR DES CONSIGNATIONS ENCAISSÉES PAR LES AGENTS VERBALISATEURS

20. Les consignations encaissées par les agents verbalisateurs sont versées, en principe, le jour même de l'encaissement à la caisse d'un comptable du Trésor, ou si les circonstances ne le permettent pas (compagnies républicaines de sécurité couvrant plusieurs départements, jour de fermeture du poste comptable) au plus tard dans les deux jours de la constatation de l'infraction, ou dès le premier jour d'ouverture du poste comptable si la fermeture est supérieure à deux jours.

Les versements sont effectués :

- au comptable du Trésor de leur résidence, par les militaires de la gendarmerie et les agents des services de police urbaine;
- au trésorier-payeur général du département ou au receveur particulier des Finances de l'arrondissement par les agents des compagnies républicaines de sécurité (cf. annexe n° 2).

21. Le comptable direct du Trésor, le receveur particulier des Finances, le trésorier-payeur général, auxquels les agents verbalisateurs communiquent les carnets des quittances à souches sur lesquels des quittances ont été délivrées depuis le dernier versement, s'assurent, notamment, que le versement comprend toutes les consignations encaissées depuis le versement précédent en vérifiant que la souche afférente à la dernière consignation versée comporte leur signature et le cachet du poste. Ils établissent une quittance pour le montant total du versement et y apposent la mention « Consignation, article L. 26 du Code de la route » ainsi que le numéro de la quittance délivrée par l'agent verbalisateur pour l'encaissement de chacune des consignations.

Ils apposent le cachet du poste et leur visa sur les duplicata de la quittance provisoire et sur la souche.

Ils détachent alors et conservent le deuxième duplicata de la quittance provisoire (volet n° 4).

B. Versement de la consignation directement à la caisse d'un comptable du Trésor par l'auteur de l'infraction

22. Si les agents verbalisateurs ne détiennent pas de carnets de quittances à souches ou si l'auteur de l'infraction le demande, ce qui ne peut lui être refusé, la consignation est versée directement par l'intéressé à la caisse du comptable direct du Trésor.

Dans ce cas, ce comptable délivre une quittance établie dans les conditions habituelles et sur laquelle il porte la mention « consignation, article L. 26 du Code de la route », ainsi que l'unité de police ayant constaté l'infraction, les nom et prénoms de la partie versante, son adresse complète, le lieu de l'infraction, sa nature et sa référence, la date de la décision du procureur de la République (à défaut d'indication particulière à ce titre, le jour de l'infraction); il établit, en outre, un duplicata de quittance P I E portant les mêmes mentions et le remet aux agents verbalisateurs pour transmission au Parquet à l'appui du procès-verbal.

23.

C. Comptabilisation des consignations

Les consignations sont ultérieurement, soit employées au règlement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées, soit restituées aux ayants droit : leur apurement doit donc être assuré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement des condamnations.

Par ailleurs, il convient de distinguer selon que le comptable qui encaisse la consignation est un comptable centralisateur ou un comptable non centralisateur.

a. COMPTABLE CENTRALISATEUR

24. Les consignations versées à la caisse d'un comptable centralisateur font l'objet d'une imputation au compte 482-90 « consignations diverses des comptables du Trésor et des comptables spéciaux de l'État ».

25.

b. COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Les consignations versées, par les militaires de la gendarmerie et les agents des services de police urbaine, à la caisse d'un comptable non centralisateur sont imputées à la rubrique 390-302 « recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « recettes sans prise en charge. Fonds consignés au Trésor ». Les encaissements ainsi constatés sont notifiés au comptable centralisateur par le bordereau P 213 C et imputés au compte 482-90 « consignations diverses des comptables du Trésor... ».

D. Emploi des consignations

26. En application des instructions de la Chancellerie, les greffiers doivent mentionner sur les extraits d'ordonnances pénales, de jugements et d'arrêts, le versement d'une consignation en précisant les références de celles-ci (montant, date de versement, comptable qui l'a encaissée et numéro de la quittance du carnet de quittances).

Lors de la réception d'une décision judiciaire comportant mention du versement d'une consignation, le comptable chargé du service des amendes adresse une demande, du modèle reproduit en annexe n° 9 à la présente instruction, au comptable désigné sur la décision judiciaire comme ayant encaissé ladite consignation. Celui-ci fait suivre sans délai la demande au comptable centralisateur dont il relève, en vue du transfert immédiat de la somme consignée.

E. Restitution des consignations non employées

27. Il y a lieu à remboursement :

- de l'excédent de versement, lorsque le montant de la consignation excède celui des sommes dues;
- de l'intégralité de la somme consignée lorsqu'aucune condamnation n'a été prononcée ou que l'action publique est prescrite. A cet égard, il appartient au comptable centralisateur qui a encaissé ou centralisé le montant de la consignation, de demander au Parquet, à l'expiration du délai d'un an à compter de l'infraction, si l'affaire doit être classée sans suite ou si la prescription est intervenue.

La restitution est justifiée par la production de l'extrait de la décision de justice ou de la décision portant acquittement; à ce titre, la Chancellerie a invité les parquets à communiquer au comptable du Trésor, auquel aurait incombé le recouvrement des amendes si celles-ci avaient été prononcées, avec les mêmes références que celles indiquées ci-dessus, toutes les décisions, même de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, concernant une infraction qui a donné lieu à une consignation. Dès qu'il est avisé par le Parquet et afin de procéder au remboursement, le percepteur demande au comptable centralisateur détenteur de la consignation de lui en transférer le montant.

En cas de prescription de l'action publique, la lettre du Parquet justifie le remboursement.

Pour le surplus, les dispositions de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, n° 915-23, sont applicables, sous la seule réserve qu'il n'y a pas lieu au préalable de réclamer à la partie versante la quittance provisoire qui lui a été délivrée par l'agent verbalisateur ou la quittance délivrée par le comptable du Trésor, l'intéressé étant informé du remboursement auquel il a droit par l'avis utilisé en matière d'excédents de versement.

Si la restitution ne peut être effectuée, la créance de la partie versante se prescrit dans les conditions prévues par l'instruction n° 74-77-A 1-2-3 du 29 mai 1974 relative aux excédents de versement, la somme transférée constituant alors un tel excédent du fait de la décision entraînant le non-emploi pour partie ou en totalité de la consignation.

F. Contrôle des sommes versées au Trésor et de l'emploi des carnets à souches utilisés pour l'encaissement des consignations par les agents verbalisateurs

28. Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances contrôlent, d'une part, les encaissements effectués au titre des consignations prévues par l'article L. 26 du Code de la route, d'autre part, l'emploi des carnets à souches par les agents verbalisateurs.

a. CONTRÔLE DU VERSEMENT DES CONSIGNATIONS AU TRÉSOR

29. A cet effet, chaque commandant de brigade de gendarmerie et chaque chef d'un service de police, selon les critères définis *supra* (cf. n° 17 et annexe n° 2), inscrivent, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, sur des bordereaux récapitulatifs des encaissements de consignations de l'article L. 26 du Code de la route 1-213 (1), distincts par ressort de tribunal et établis en double exemplaire, les consignations effectivement versées à un comptable du Trésor au cours du trimestre précédent (cf. annexe 7). Il doit être tenu compte, non de la date de l'encaissement par les agents verbalisateurs, mais de la date de la quittance délivrée par le comptable lors du reversement de ces consignations.

(1) Une provision d'imprimés 1-213 est adressée d'office aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des Finances.

Le bordereau est établi en dépouillant les souches laissées adhérentes au carnet et visé par le responsable de l'unité de police, quand il est rédigé par le chef d'une section de cette unité (par exemple, brigade de gendarmerie).

Sur le bordereau récapitulatif, sont mentionnés les dates des versements au comptable du Trésor, les numéros des quittances de ce comptable, les noms, prénoms et adresse des auteurs d'infractions, les numéros des quittances délivrées par l'agent verbalisateur, et le montant des consignations encaissées.

30. En cas de restitution de quittances au service du recouvrement, d'annulation ou de pertes de quittances dans le cours du trimestre, les règles prévues en matière de perception des amendes forfaitaires de police de la circulation par l'instruction A 6 précitée, n° 731-4, alinéas 5, 6 et 7, sont applicables.

31. Un exemplaire du bordereau est conservé par le responsable de l'unité de police et l'autre est adressé au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des Finances.

Le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances s'assure de la régularité de l'établissement des bordereaux récapitulatifs; ils les renvoient, le cas échéant, pour rectification et approbation.

32. Une photocopie des bordereaux récapitulatifs concernant les consignations relatives à des infractions commises dans un autre arrondissement financier ou dans un autre département, que celui du comptable supérieur qui les reçoit, est adressée au comptable supérieur (trésorier-payeur général ou receveur particulier des Finances) du comptable qui prendra en charge les amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées.

b. CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES CARNETS À SOUCHES UTILISÉS POUR L'ENCAISSEMENT DES CONSIGNATIONS

33. Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances distribuent les carnets à souches destinés à l'encaissement des consignations aux agents qualifiés pour percevoir ces consignations. L'emploi des carnets, qui est suivi concurremment par les chefs de service départementaux, d'arrondissements et assimilés des agents verbalisateurs et par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances, fait l'objet de vérifications annuelles.

1° Distribution des carnets à souches

34. Les carnets à souches sont remis par le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances aux chefs de service départementaux, d'arrondissements ou d'unités autonomes des agents encaissant les consignations.

Ces chefs de service groupent les commandes de leurs unités et leur distribuent les carnets sans intervention des services du Trésor.

Lors de chaque livraison, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des Finances établit, en double exemplaire, un relevé des quittances remises en utilisant à cette fin l'imprimé C 5 (bordereau d'envoi de valeurs), cf. instruction L 8 n° 63 et annexe 34. Ce bordereau est signé par lui et par le chef de service départemental, d'arrondissement ou d'unité autonome; il conserve l'un des exemplaires qui lui sert de décharge.

Les carnets de quittances à souches de consignations en application de l'article L. 26 du Code de la route, n° 1-60, figureront à la nomenclature des imprimés; pour les années 1976 et 1977, un envoi de carnets est effectué d'office aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des Finances.

35. *2° Comptabilité tenue par les chefs de service départementaux, d'arrondissements ou d'unités autonomes des agents verbalisateurs*

Les chefs de service départementaux, d'arrondissements ou d'unités autonomes des agents encaissant les consignations suivent l'emploi des carnets à souches pour chacune des unités placées sous leurs ordres.

Les règles prévues en la matière pour les amendes forfaitaires de police de la circulation sont applicables (cf. instruction A 6 précitée, n° 731-52).

36. *3° Comptabilité tenue par le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances*

Les mouvements afférents aux carnets de quittances à souches sont suivis en comptabilité matière par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances.

Chaque carnet étant identifié par le premier et le dernier numéro de quittance, les mouvements sont décrits sur un registre d'ordre indiquant :

- dans une première partie :
 - les « entrées » de carnets reçus de l'Imprimerie nationale dans leur ordre chronologique,
 - les « sorties », également par ordre chronologique, des carnets remis aux services de police, en les ventilant par service (gendarmerie, police urbaine, compagnies républicaines de sécurité) ;
- dans une seconde partie :
 - les quittances utilisées, restituées, annulées ou perdues, figurant sur les bordereaux récapitulatifs trimestriels.

37. *4° Inventaire annuel*

Un inventaire des carnets à souches détenus par les services de police est effectué à une date aussi rapprochée que possible du 31 décembre, dans les conditions prescrites pour les amendes forfaitaires de police de la circulation routière et décrites dans l'instruction A 6, n° 731-54, compte tenu de l'intervention du receveur particulier des Finances, non prévue en matière d'amendes forfaitaires.

38. *5° Établissement du compte d'emploi*

Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des Finances établissent, en double exemplaire, et pour chaque service de police départemental, d'arrondissement ou assimilé un compte d'emploi des quittances à souches d'encaissement des consignations prévues par l'article L. 26 du Code de la route 1-212, qui présente la situation à la date de l'inventaire de fin d'année [cf. annexe n° 8] (1).

Ce compte comprend trois parties :

- la partie A, quittances à souches délivrées, annulées, perdues et détruites (quittances sans emploi), doit correspondre aux sorties;
- la partie B, quittances à souches existant dans les services de police, récapitule les résultats des inventaires effectués dans ces services;
- la partie C, carnet à souches existant entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des Finances.

Le compte d'emploi est soumis pour visa au chef de service responsable du service de police; ce dernier doit justifier des discordances que le contrôle peut faire apparaître. Dans tous les cas, il doit y avoir une concordance absolue entre les résultats de la comptabilité du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des Finances et l'ensemble des résultats des comptes tenus pour chaque unité. Les chefs de services départementaux, d'arrondissements et assimilés, à l'aide de leurs comptes particuliers, sont en mesure de localiser les erreurs et d'en provoquer la rectification.

Les quantités dont l'existence a été constatée sont portées en entrées à l'année suivante.

39. *6° Incinération des souches des carnets épuisés*

Les agents verbalisateurs peuvent procéder à l'incinération des souches des carnets épuisés qu'ils détiennent, sous réserve que le dernier encaissement enregistré sur ces carnets au titre d'un délit ait été effectué depuis plus de trois ans (délai correspondant à celui de la prescription de l'action publique en matière de délit), et après accord du procureur de la République.

*
**

40. Les difficultés d'application que pourraient éventuellement susciter la nouvelle procédure devront être soumises à la direction, bureau C 2, amendes.

Pour le directeur de la Comptabilité publique, et par délégation :

Le chef de service,
Gérard PICARD.

(1) Une provision d'imprimés 1-212 est adressée d'office aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des Finances.

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 1976
(*J. O.* du 15 février 1976)

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE

LE MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
Vu l'article L. 26 du Code de la route,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la consignation prévue à l'article L. 26 du Code de la route est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si l'infraction commise est une contravention de police :

25 F pour les contraventions de la 1^{re} classe;

50 F pour les contraventions de la 2^e classe;

120 F pour les contraventions de la 3^e classe;

250 F pour les contraventions de la 4^e classe;

600 F pour les contraventions de la 5^e classe.

2° Si l'infraction commise est un délit : 700 F à 3.000 F.

ART. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice et le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1976.

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Jean LECANUET.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances (Budget),
Christian PONCELET.

à l'Instruction n° 76-166-A6
du 21 décembre 1976

**SERVICES DE POLICE HABILITÉS À ENCAISSER LES CONSIGNATIONS
PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE**

I. Organisation

SERVICE	NATURE des unités (fixes ou mobiles)	UNITÉS TERRITORIALES			OBSERVATIONS
		CANTON ou commune	ARRONDIS- SEMENT	DÉPARTEMENT	
Gendarmerie.	Unités territoriales.	Brigade	Compagnie	Groupement	Compétence sur le département.
	Formations spécialisées en police sur la route.	—	—	Groupement	Compétence sur un ou plusieurs départements.
Police urbaine.	Unités fixes.	Commissariat ou poste de police	—	Direction	
Compagnie républicaine de sécurité.	Sections motocyclistes de police routière.	—	—	Compagnie	Peut être stationnée dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu et couvrir soit une partie du département, soit le département, soit plusieurs départements.

**II. Correspondants des services de police et du service du recouvrement
(délivrance des carnets de quittances, contrôle des encaissements et des quittances)**

ORGANISATION financière du département	SERVICES DE POLICE	SERVICE du recouvrement
Département n'ayant qu'un arrondissement financier.	<i>Gendarmerie</i> : Toutes unités : Commandant de groupement. <i>Polices urbaines</i> : Commissariats et postes de police : Commissaires de police et chefs de poste. <i>Compagnies républicaines de sécurité</i> : Commandant de compagnie.	Trésorier-payeur général.
Département ayant plus d'un arrondissement financier.	<i>Gendarmerie</i> : Brigades : Commandant de compagnie. — Pelotons motorisés } Commandant — Brigades routières } de groupement	Arrdt chef-lieu : T.P.G. Autres arrdts : R. F. Tous arrdts : T.P.G.
	<i>Polices urbaines</i> : Commissariats et postes de police : Commissaires de police et chefs de poste. <i>Compagnies républicaines de sécurité</i> : Commandant de compagnie	Arrdt chef-lieu : T.P.G. Autres arrdts : R. F. Comptable supérieur (T.P.G. ou R. F.) de l'arrondissement où est stationnée la compagnie.

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
01	AIN	Belley. Bourg-en-Bresse. Gex. Nantua. Trévoux.	Bourg-en-Bresse. Bourg-en-Bresse. Bourg-en-Bresse. Bourg-en-Bresse. Bourg-en-Bresse.	
02	AISNE	Château-Thierry. Laon. Saint-Quentin. Soissons. Vervins.	Laon. Laon.	Château-Thierry. Saint-Quentin. Soissons.
03	ALLIER	Montluçon. Moulins. Vichy.	Moulins.	Montluçon. Vichy.
04	ALPES - DE - HAUTE - PRO - VENCE	Barcelonnette. Castellane. Digne. Forcalquier.	Digne. Digne. Digne. Digne.	
05	HAUTES-ALPES	Briançon. Embrun. Gap.	Gap. Gap. Gap.	
06	ALPES-MARITIMES	Cannes. Grasse. Menton. Nice. Puget-Théniers.	Nice. Nice. Nice.	Grasse. Grasse.
07	ARDÈCHE	Largentière. Privas. Tournon.	Privas. Privas. Privas.	
08	ARDENNES	Charleville-Mézières. Rethel. Revin. Sedan. Vouziers.	Charleville-Mézières. Charleville-Mézières. Charleville-Mézières. Charleville-Mézières. Charleville-Mézières.	
09	ARIÈGE	Foix. Pamiers. Saint-Girons.	Foix. Foix.	Pamiers.
10	AUBE	Bar-sur-Aube. Bar-sur-Seine. Nogent-sur-Seine. Troyes.	Troyes. Troyes. Troyes. Troyes.	
11	AUDE	Carcassonne. Castelnaudary. Limoux. Narbonne.	Carcassonne. Carcassonne. Carcassonne.	Narbonne.

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
12	AVEYRON.....	Decazeville. Espalion. Millau. Rodez. Saint-Affrique. Villefranche - de - Rouer- gue.	Rodez. Rodez.	Villefranche-de-Rouergue. Millau. Millau. Villefranche-de-Rouergue.
13	BOUCHES-DU-RHÔNE.....	Aix-en-Provence. Arles. Marseille. Salon-de-Provence.	 Marseille.	Aix-en-Provence. Arles. Aix-en-Provence.
14	CALVADOS.....	Bayeux. Caen. Falaise. Lisieux. Pont-l'Évêque. Vire.	Caen. Caen. Caen. Caen.	 Lisieux. Lisieux.
15	CANTAL.....	Aurillac. Mauriac. Saint-Flour.	Aurillac. Aurillac. Aurillac.	
16	CHARENTE.....	Angoulême. Cognac. Confolens. Ruffec.	Angoulême. Angoulême. Angoulême. Angoulême.	
17	CHARENTE-MARITIME.....	Jonzac. Marennes. Rochefort-sur-Mer. La Rochelle. Saintes. Saint-Jean-d'Angély.	 La Rochelle. La Rochelle.	Saintes. Rochefort. Rochefort. Saintes.
18	CHER.....	Bourges. Saint-Amand-Montrond. Vierzon.	Bourges. Bourges. Bourges.	
19	CORRÈZE.....	Brive-la-Gaillarde. Tulle. Ussel.	 Tulle. Tulle.	Brive.
20 A	CORSE DU SUD.....	Ajaccio. Bonifacio. Sartène. Vico.	Ajaccio. Ajaccio. Ajaccio. Ajaccio.	
20 B	HAUTE-CORSE.....	Bastia. Calvi. Vescovato. Corte. Ghisonaccia.	Bastia. Bastia. Bastia. Bastia. Bastia.	
21	CÔTE-D'OR.....	Beaune. Châtillon-sur-Seine. Dijon. Montbard.	 Dijon. Dijon. Dijon.	Beaune.

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
22	CÔTES-DU-NORD.....	Dinan. Guingamp. Lannion. Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.	Dinan. Guingamp. Guingamp.
23	CREUSE.....	Aubusson. Bourganeuf. Guéret.	Guéret. Guéret.	Aubusson.
24	DORDOGNE.....	Bergerac. Périgueux. Nontron. Ribérac. Sarlat.	Périgueux. Périgueux. Périgueux. Périgueux.	Bergerac.
25	DOUBS.....	Baume-les-Dames. Besançon. Montbéliard. Pontarlier.	Besançon. Besançon.	Montbéliard. Pontarlier.
26	DRÔME.....	Die. Montélimar. Nyons. Romans. Valence.	Valence. Valence. Valence.	Montélimar. Montélimar.
27	EURE.....	Andelys. Bernay. Évreux. Louviers. Pont-Audemer.	Évreux.	Louviers. Bernay. Louviers. Bernay.
28	EURE-ET-LOIR.....	Chartres. Châteaudun. Dreux. Nogent-le-Rotrou.	Chartres. Chartres. Chartres.	Dreux.
29	FINISTÈRE.....	Brest. Châteaulin. Morlaix. Quimper. Quimperlé.	Brest. Brest.	Morlaix. Quimper. Quimper.
30	GARD.....	Alès. Bessèges. Nîmes. Uzès. Vigan.	Nîmes. Nîmes. Nîmes.	Alès. Alès.
31	HAUTE-GARONNE.....	Muret. Saint-Gaudens. Toulouse. Villefranche - du - Lauragais.	Toulouse. Toulouse. Toulouse.	Saint-Gaudens.
32	GERS.....	Auch. Condom. Mirande.	Auch. Auch. Auch.	

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
33	GIRONDE.....	Bastide. Blaye. Bordeaux. Langon. Lesparre. Libourne.	Bordeaux. Bordeaux. Bordeaux. Bordeaux. Bordeaux.	Libourne.
34	HÉRAULT.....	Béziers. Lodève. Montpellier. Sète.	Montpellier. Montpellier. Montpellier.	Béziers.
35	ILLE-ET-VILAINE.....	Fougères. Redon. Rennes. Saint-Malo. Vitré.	Rennes. Rennes. Rennes. Rennes.	Saint-Malo.
36	INDRE.....	Le Blanc. Châteauroux. La Châtre. Issoudun.	Châteauroux. Châteauroux. Châteauroux. Châteauroux.	
37	INDRE-ET-LOIRE.....	Chinon. Loches. Tours.	Tours. Tours. Tours.	
38	ISÈRE.....	Bourgoin. Grenoble. La Mure. Saint-Marcellin. Vienne.	Grenoble. Grenoble. Grenoble. Grenoble.	Vienne.
39	JURA.....	Dole. Lons-le-Saunier. Champagnole. Saint-Claude.	Lons-le-Saunier. Lons-le-Saunier.	Dôle. Saint-Claude.
40	LANDES.....	Dax. Labouheyre. Mont-de-Marsan. Saint-Sever.	Mont-de-Marsan. Mont-de-Marsan. Mont-de-Marsan.	Dax.
41	LOIR-ET-CHER.....	Blois. Romorantin. Vendôme.	Blois. Blois.	Vendôme.
42	LOIRE.....	Montbrison. Rive-de-Gier. Roanne. Saint-Étienne.	Saint-Étienne. Saint-Étienne.	Montbrison. Roanne.
43	HAUTE-LOIRE.....	Brioude. Le Puy. Yssingeaux.	Le Puy. Le Puy. Le Puy.	
44	LOIRE-ATLANTIQUE.....	Ancenis. Châteaubriant. Nantes. Paimbœuf. Saint-Nazaire.	Nantes. Nantes. Nantes. Nantes.	Saint-Nazaire.

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
45	LOIRET.....	Gien. Montargis. Orléans. Pithiviers.	Orléans. Orléans.	Montargis. Montargis.
46	LOT.....	Cahors. Figeac. Gourdon.	Cahors. Cahors. Cahors.	
47	LOT-ET-GARONNE.....	Agen. Marmande. Nérac. Villeneuve-sur-Lot.	Agen. Agen.	Marmande. Villeneuve-sur-Lot.
48	LOZÈRE.....	Florac. Marjevols. Mende.	Mende. Mende. Mende.	
49	MAINE-ET-LOIRE.....	Angers. Cholet. Saumur. Segré.	Angers. Angers.	Cholet. Saumur.
50	MANCHE.....	Avranches. Cherbourg. Coutances. Mortain. Saint-Lô.	Saint-Lô. Saint-Lô.	Avranches. Cherbourg. Avranches.
51	MARNE.....	Châlons-sur-Marne. Épernay. Reims. Sainte-Menehould. Vitry-le-François.	Châlons-sur-Marne. Châlons-sur-Marne. Châlons-sur-Marne.	Épernay. Reims.
52	HAUTE-MARNE.....	Chaumont. Langres. Saint-Dizier.	Chaumont. Chaumont.	Langres.
53	MAYENNE.....	Château-Gontier. Laval. Mayenne.	Laval. Laval. Laval.	
54	MEURTHE-ET-MOSELLE....	Briey. Longwy. Lunéville. Nancy. Toul.	Nancy. Nancy.	Briey. Briey. Lunéville.
55	MEUSE.....	Bar-le-Duc. Commercy. Montmédy. Verdun.	Bar-le-Duc. Bar-le-Duc.	Verdun. Verdun.
56	MORBIHAN.....	Lorient. Ploërmel. Pontivy. Vannes.	Vannes. Vannes.	Lorient. Lorient.

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
57	MOSELLE.....	Boulay. Château-Salins. Forbach. Metz. Sarrebourg. Sarreguemines. Thionville.	Metz. Metz. Metz. Metz. Metz. Metz.	
58	NIÈVRE.....	Château-Chinon. Clamecy. Cosne-sur-Loire. Nevers.	Nevers. Nevers. Nevers. Nevers.	
59	NORD.....	Dunkerque. Hazebrouck. Lille. Roubaix. Avesnes-sur-Helpe. Cambrai. Douai. Maubeuge. Valenciennes.	Lille. Lille. Lille.	Dunkerque. Avesnes. Cambrai. Douai. Avesnes. Valenciennes.
60	OISE.....	Beauvais. Clermont. Compiègne. Senlis.	Beauvais. Beauvais.	Compiègne. Senlis.
61	ORNE.....	Alençon. Argentan. Domfront. Mortagne.	Alençon. Alençon. Alençon.	Argentan.
62	PAS-DE-CALAIS.....	Arras. Béthune. Boulogne-sur-Mer. Lens. Montreuil-sur-Mer. Saint-Omer. Saint - Pol - sur - Ternoise. Calais.	Arras. Arras. Arras.	Béthune. Boulogne-sur-Mer. Béthune. Saint-Omer. Boulogne.
63	PUY-DE-DÔME.....	Ambert. Clermont-Ferrand. Issoire. Riom. Thiers.	Clermont-Ferrand. Clermont-Ferrand.	Riom. Thiers.
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES...	Bayonne. Mauléon. Oloron. Orthez. Pau.	Pau. Pau. Pau. Pau.	Bayonne.
65	HAUTES-PYRÉNÉES.....	Argelès-Gazost. Bagnères-de-Bigorre. Tarbes.	Tarbes. Tarbes. Tarbes.	
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES....	Céret. Perpignan. Prades.	Perpignan. Perpignan. Perpignan.	

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
67	BAS-RHIN.....	Hagueneau. Molsheim. Saverne. Schiltigheim. Sélestat. Strasbourg. Wissembourg.	Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg.	
68	HAUT-RHIN.....	Altkirch. Colmar. Guebwiller. Mulhouse. Thann.	Colmar. Colmar. Colmar.	Mulhouse. Mulhouse.
69	RHÔNE.....	Givors. Lyon. Tarare. Villefranche - sur - Saône.	Lyon. Lyon.	Villefranche. Villefranche.
70	HAUTE-SAÔNE ET TERRI- TOIRE DE BELFORT.....	Gray. Lure. Vesoul. Belfort.	Vesoul. Vesoul. Vesoul.	Belfort.
71	SAÔNE-ET-LOIRE.....	Autun. Chalon-sur-Saône. Charolles. Creusot. Louhans. Mâcon. Montceau-les-Mines.	Mâcon. Mâcon. Mâcon.	Autun. Chalon. Autun. Chalon-sur-Saône.
72	SARTHE.....	La Flèche. Mamers. Le Mans.	Le Mans. Le Mans. Le Mans.	
73	SAVOIE.....	Albertville. Chambéry. Saint-Jean-de-Maurienne.	Chambéry. Chambéry. Chambéry.	
74	HAUTE-SAVOIE.....	Annecy. Bonneville. Saint-Julien. Thonon.	Annecy. Annecy. Annecy. Annecy.	
76	SEINE-MARITIME.....	Dieppe. Elbeuf. Le Havre. Neufchâtel-en-Bruay. Rouen. Yvetot.	Rouen. Rouen. Rouen. Rouen.	Dieppe. Le Havre.
77	SEINE-ET-MARNE.....	Coulommiers. Fontainebleau. Meaux. Melun. Provins.	Melun. Melun. Melun.	Fontainebleau. Meaux.
78	YVELINES.....	Mantes-la-Jolie. Rambouillet. Saint-Germain-en-Laye. Versailles.	Versailles. Versailles. Versailles. Versailles.	

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
79	DEUX-SÈVRES	Bressuire. Melle. Niort. Parthenay.	Niort. Niort. Niort. Niort.	
80	SOMME	Abbeville. Amiens. Doullens. Montdidier. Péronne.	Amiens. Amiens. Amiens.	Abbeville. Péronne.
81	TARN	Albi. Castres. Gaillac. Mazamet.	Albi. Albi.	Castres. Castres.
82	TARN-ET-GARONNE	Castelsarrasin. Montauban.	Montauban. Montauban.	
83	VAR	Brignoles. Draguignan. Fréjus. Toulon.	Toulon. Toulon.	Draguignan. Draguignan.
84	VAUCLUSE	Apt. Avignon. Carpentras. Orange.	Avignon. Avignon.	Carpentras. Carpentras.
85	VENDÉE	Fontenay-le-Comte. La Roche-sur-Yon. Les Sables-d'Olonne.	La Roche-sur-Yon.	Fontenay-le-Comte.
86	VIENNE	Châtellerault. Montmorillon. Poitiers.	Poitiers. Poitiers.	Châtellerault.
87	HAUTE-VIENNE	Bellac. Limoges. Rochechouart.	Limoges. Limoges. Limoges.	
88	VOSGES	Épinal. Neufchâteau. Remiremont. Saint-Dié.	Épinal. Épinal. Épinal.	Saint-Dié.
89	YONNE	Auxerre. Avallon. Joigny. Sens. Tonnerre.	Auxerre. Auxerre. Auxerre. Auxerre.	Sens.
91	ESSONNE	Corbeil. Étampes. Palaiseau.	Évry. Évry. Évry.	
92	HAUTS-DE-SEINE	Boulogne-Billancourt. Courbevoie. Sceaux.	Nanterre. Nanterre. Nanterre.	

N°	DÉPARTEMENT	COMPAGNIE	T.P.G.	R. F.
93	SEINE-SAINT-DENIS.....	Raincy. Noisy-le-Sec. Saint-Denis.	Bobigny. Bobigny. Bobigny.	
94	VAL-DE-MARNE.....	Choisy-le-Roi. Créteil. Vincennes.	Créteil. Créteil. Créteil.	
95	VAL-D'OISE.....	Argenteuil-Mairie. Montmorency. Pontoise.	Cergy-Pontoise. Cergy-Pontoise. Cergy-Pontoise.	
101	GUADELOUPE.....	Pointe-à-Pitre. Basse-Terre.	Basse-Terre. Basse-Terre.	
102	GUYANE.....	Cayenne. Saint-Laurent.	Cayenne. Cayenne.	
103	MARTINIQUE.....	Fort-de-France. Trinité. Marin.	Fort-de-France. Fort-de-France. Fort-de-France.	
104	RÉUNION.....	Saint-Denis. Saint-Paul. Saint-Pierre. Saint-Benoît. Mayotte-Pamenzi.	Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis.	

à l'Instruction n° 76-166 - A6
du 21 décembre 1976

POLICES URBAINES. CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
01	AIN.....	Bourg-en-Bresse. Oyonnax.	Bourg-en-Bresse. Bourg-en-Bresse.	
02	AISNE.....	Château-Thierry. Chauny. Hirson. Laon. Soissons. Saint-Quentin. Tergnier-La-Fère.	Laon. Laon. Laon. Laon.	Château-Thierry. Soissons. Saint-Quentin.
03	ALLIER.....	Montluçon. Moulins. Vichy.	Moulins.	Montluçon. Vichy.
04	ALPES - DE - HAUTE - PRO- VENCE.....	Digne. Manosque.	Digne. Digne.	
05	HAUTES-ALPES.....	Gap. Briançon.	Gap. Gap.	
06	ALPES-MARITIMES.....	Antibes. Beausoleil. Cannes. Cagnes-sur-Mer. Grasse. Menton. Nice. Villefranche-sur-Mer.	Nice. Nice. Nice. Nice.	Grasse. Grasse. Grasse. Grasse.
07	ARDÈCHE.....	Aubenas. Annonay. Le Teil. Privas. Tournon.	Privas. Privas. Privas. Privas. Privas.	
08	ARDENNES.....	Charleville-Mézières. Givet. Rethel. Sedan.	Charleville-Mézières. Charleville-Mézières. Charleville-Mézières. Charleville-Mézières.	
09	ARIÈGE.....	Foix. Pamiers.	Foix.	Pamiers.
10	AUBE.....	Troyes. Romilly-sur-Seine.	Troyes. Troyes.	
11	AUDE.....	Carcassonne. Castelnaudary. Limoux. Narbonne.	Carcassonne. Carcassonne. Carcassonne.	Narbonne.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
12	AVEYRON.....	Decazeville. Millau. Rodez. Villefranche-de-Rouergue.	Rodez.	Villefranche. Millau. Villefranche.
13	BOUCHES-DU-RHÔNE.....	Aix-en-Provence. Arles. Châteaurenard. Gardane. Istres. La Ciotat. Marignane. Marseille. Martigues-Port-de-Bouc. Port-Saint-Louis. du-Rhône. Salon-de-Provence. Saint-Rémy-de-Provence. Tarascon. Aubagne.	Marseille. Marseille. Marseille.	Aix. Arles. Arles. Aix. Aix. Aix. Arles. Aix. Arles. Arles.
14	CALVADOS.....	Bayeux. Caen. Dives-sur-Mer. Honfleur. Lisieux. Trouville - Deauville. Vire.	Caen. Caen. Caen.	 Lisieux. Lisieux. Lisieux. Lisieux.
15	CANTAL.....	Aurillac. Saint-Flour.	Aurillac. Aurillac.	
16	CHARENTE.....	Angoulême. Cognac.	Angoulême. Angoulême.	
17	CHARENTE-MARITIME.....	La Rochelle. Rochefort. Royan. Saintes. Saint-Jean-d'Angély.	La Rochelle. La Rochelle.	Rochefort. Rochefort. Saintes.
18	CHER.....	Bourges. Saint-Amand-Montrond. Vierzon.	Bourges. Bourges. Bourges.	
19	CORRÈZE.....	Brive-la-Gaillarde. Tulle. Ussel.	Tulle. Tulle.	Brive.
20 A	CORSE DU SUD.....	Ajaccio.	Ajaccio.	
20 B	HAUTE-CORSE.....	Corte. Bastia.	Bastia. Bastia.	
21	CÔTE-D'OR.....	Beaune. Dijon.	Dijon.	Beaune.
22	CÔTES-DU-NORD.....	Dinan. Guingamp. Lannion. Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.	Dinan. Guingamp. Guingamp.

N°	DÉPARTEMENT	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR		
		POLICES URBAINES		
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
23	CREUSE.....	Aubusson. Guéret.	Guéret.	Aubusson.
24	DORDOGNE.....	Bergerac. Périgueux. Sarlat - La Caneda.	Périgueux. Périgueux.	Bergerac.
25	DOUBS.....	Besançon. Montbéliard. Pontarlier.	Besançon.	Montbéliard. Pontarlier.
26	DRÔME.....	Montélimar. Pierrelatte. Romans. Valence.	Valence. Valence.	Montélimar. Montélimar.
27	EURE.....	Bernay. Évreux. Louviers. Vernon. Les Andelys.	Évreux. Évreux.	Bernay. Louviers.
28	EURE-ET-LOIR.....	Chartres. Châteaudun. Dreux.	Chartres. Chartres.	Dreux.
29	FINISTÈRE.....	Concarneau. Brest. Douarnenez. Morlaix. Quimper.	Brest.	Quimper. Quimper. Morlaix. Quimper.
30	GARD.....	Alès. Bagnols-sur-Cèze. Beaucaire. Nîmes. Saint-Gilles. Villeneuve-les-Avignon.	Nîmes. Nîmes. Nîmes. Nîmes. Nîmes.	Alès.
31	HAUTE-GARONNE.....	Toulouse. Saint-Gaudens.	Toulouse.	Saint-Gaudens.
32	GERS.....	Auch.	Auch.	
33	GIRONDE.....	Arcachon. Bordeaux. Libourne.	Bordeaux. Bordeaux.	Libourne.
34	HÉRAULT.....	Agde. Béziers. Lodève. Lunel. Montpellier. Pézenas. Sète.	Montpellier. Montpellier. Montpellier. Montpellier.	Béziers. Béziers. Béziers.
35	ILLE-ET-VILAINE.....	Dinard. Fougères. Redon. Rennes. Saint-Malo. Vitré.	Rennes. Rennes. Rennes. Rennes.	Saint-Malo. Saint-Malo.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
36	INDRE.....	Châteauroux. Issoudun.	Châteauroux. Châteauroux.	
37	INDRE-ET-LOIRE.....	Tours.	Tours.	
38	ISÈRE.....	Bourgoin-Jallieu. Grenoble. Vienne. Voiron.	Grenoble. Grenoble. Grenoble.	Vienne.
39	JURA.....	Dole. Lons-le-Saunier. Saint-Claude.	Lons-le-Saunier.	Dôle. Saint-Claude.
40	LANDES.....	Dax. Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan.	Dax.
41	LOIR-ET-CHER.....	Blois. Romorantin. Vendôme.	Blois. Blois.	Vendôme.
42	LOIRE.....	Firminy. Le Chambon-Feugerolles. Montbrison. Rive-de-Gier. Roanne. Saint-Chamond. Saint-Étienne.	Saint-Étienne. Saint-Étienne. Saint-Étienne. Saint-Étienne. Saint-Étienne.	Montbrison. Roanne.
43	HAUTE-LOIRE.....	Le Puy.	Le Puy.	
44	LOIRE-ATLANTIQUE.....	Châteaubriant. La Baule - Escoublac. Nantes. Saint-Nazaire.	Nantes. Nantes.	Saint-Nazaire. Saint-Nazaire.
45	LOIRET.....	Gien. Montargis. Orléans. Pithiviers.	Orléans. Orléans.	Montargis. Montargis.
46	LOT.....	Cahors. Figeac.	Cahors. Cahors.	
47	LOT-ET-GARONNE.....	Agen. Marmande. Villeneuve-sur-Lot.	Agen.	Marmande. Villeneuve-sur-Lot.
48	LOZÈRE.....	Mende.	Mende.	
49	MAINE-ET-LOIRE.....	Angers. Cholet. Saumur.	Angers.	Cholet. Saumur.
50	MANCHE.....	Coutances. Cherbourg. Granville. Saint-Lô.	Saint-Lô. Saint-Lô. Saint-Lô.	Cherbourg.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
51	MARNE.....	Châlons-sur-Marne. Épernay. Reims. Vitry-le-François.	Châlons-sur-Marne. Châlons-sur-Marne.	Épernay. Reims.
52	HAUTE-MARNE.....	Chaumont. Langres. Saint-Dizier.	Chaumont. Chaumont.	Langres.
53	MAYENNE.....	Laval. Mayenne.	Laval. Laval.	
54	MEURTHE-ET-MOSELLE....	Briey. Conflans-Jarny. Dombasle. Joeuf. Longwy. Lunéville. Nancy. Neuves-Maisons. Pont-à-Mousson. Toul. Villerupt.	Nancy. Nancy. Nancy. Nancy. Nancy.	Briey. Briey. Briey. Briey. Lunéville. Briey.
55	MEUSE.....	Bar-le-Duc. Commercy. Verdun.	Bar-le-Duc. Bar-le-Duc.	Verdun.
56	MORBIHAN.....	Lorient. Pontivy. Vannes.	Vannes.	Lorient. Lorient.
57	MOSELLE.....	Forbach. Hagondange. Merlebach. Metz. Moyeuvre-Grande. Sarreguemines. Sarrebouurg. Thionville.	Metz. Metz. Metz. Metz. Metz. Metz. Metz. Metz.	
58	NIÈVRE.....	Clamecy. Cosne-sur-Loire. Nevers.	Nevers. Nevers. Nevers.	
59	NORD.....	Aniche. Anzin - Bruay-sur-Escaut. Armentières. Auby. Aulnoye-Aymeries. Bailleul. Cambrai. Caudry. Comines. Condé-sur-Escaut. Croix. Denain-Escaudin-Wallers. Lourches. Douai. Dunkerque. Coudekerque-Branche.	Lille. Lille. Lille.	Douai. Valenciennes. Douai. Avesnes. Cambrai. Cambrai. Valenciennes. Valenciennes. Valenciennes. Valenciennes. Douai. Dunkerque.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
59	NORD (Suite).....	Faches-Thumesnil.	Lille.	
		Fourmies.		Avesnes.
		Gravelines.		Dunkerque.
		Halluin.	Lille.	
		Hautmont.		Avesnes.
		Hazebrouck.	Lille.	
		Hellemmes.	Lille.	
		Jeumont.		Avesnes.
		Lambersart.	Lille.	
		Lannoy.	Lille.	
		Le Cateau.		Cambrai.
		Lille.	Lille.	
		Lomme - Loos - Haubourdin.	Lille.	
		Marcq-en-Barœul.	Lille.	
		Maubeuge.		Avesnes.
		Onnaing.		Valenciennes.
		Ostricourt.	Lille.	
		Rosendael.		Dunkerque.
		Roubaix.	Lille.	
		Saint-Amand-les-Eaux.		Valenciennes.
		Sin-le-Noble.		Douai.
		Saint-Pol-sur-Mer.		Dunkerque.
		Somain-Pecquencourt.		Douai.
Tourcoing - Roncq - Mouvoux.	Lille.			
Valenciennes - Trith- Saint-Léger.		Valenciennes.		
Wattrelos.	Lille.			
Wasquehal.	Lille.			
Waziers.		Douai.		
60	OISE.....	Beauvais.	Beauvais.	
		Compiègne.		Compiègne.
		Creil.		Senlis.
		Noyon.		Compiègne.
61	ORNE.....	Senlis.		Senlis.
		Alençon.	Alençon.	
		Argentan.		Argentan.
62	PAS-DE-CALAIS.....	Flers-de-l'Orne.		Argentan.
		Aire-sur-la-Lys.		Saint-Omer.
		Arras.	Arras.	Béthune.
		Auchel.		Béthune.
		Avion.	Arras.	Béthune.
		Barlin.		Béthune.
		Beuvry.		Béthune.
		Billy-Montigny.		Béthune.
		Berck-sur-Mer.	Arras.	Béthune.
		Béthune.		Béthune.
		Boulogne-sur-Mer.		Boulogne.
		Bruay-en-Artois.		Béthune.
		Bully-les-Mines.		Béthune.
		Calais.		Boulogne.
		Calonne-Ricouart.		Béthune.
		Carvin.		Béthune.
		Divion.		Béthune.
		Dourges.		Béthune.
		Harnes.		Béthune.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T. P. G.	R. F.
62	PAS-DE-CALAIS (<i>Suite</i>)	Hénin-Liétard. Lens. Le Touquet. Liévin. Lillers. Marles-les-Mines. Nœux-les-Mines. Saint-Omer. Sallaumines. Wingles.	Arras. Arras.	Béthune. Béthune. Béthune. Béthune. Béthune. Saint-Omer. Béthune. Béthune.
63	PUY-DE-DÔME	Clermont-Ferrand. Issoire. La Bourboule. Riom. Thiers.	Clermont-Ferrand. Clermont-Ferrand. Clermont-Ferrand.	 Riom. Thiers.
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Bayonne. Biarritz. Mourenx. Oloron-Sainte-Marie. Pau. Saint-Jean-de-Luz.	 Pau. Pau. Pau.	Bayonne. Bayonne. Bayonne.
65	HAUTES-PYRÉNÉES	Bagnères-de-Bigorre. Lourdes. Tarbes.	Tarbes. Tarbes. Tarbes.	
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	Perpignan.	Perpignan.	
67	BAS-RHIN	Haguenay. Sélestat. Strasbourg. Wissembourg.	Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg. Strasbourg.	
68	HAUT-RHIN	Colmar. Guebwiller. Mulhouse. Saint-Louis. Sainte-Marie-aux-Mines. Wittenheim. Wittelsheim.	Colmar. Colmar.	Mulhouse. Mulhouse. Mulhouse. Mulhouse. Mulhouse.
69	RHÔNE	Givors. Lyon. Tarare. Villefranche-sur-Saône.	Lyon. Lyon.	Villefranche. Villefranche.
70	HAUTE-SAÔNE ET TERRI- TOIRE DE BELFORT	Héricourt. Lure. Vesoul. Belfort.	Vesoul. Vesoul. Vesoul.	Belfort.
71	SAÔNE-ET-LOIRE	Autun. Chalon-sur-Saône. Le Creusot. Mâcon. Montceau-les-Mines. Paray-le-Monial.	 Mâcon. Mâcon.	Autun. Chalon-sur-Saône. Autun. Chalon-sur-Saône.

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
72	SARTHE.....	La Flèche. Le Mans.	Le Mans. Le Mans.	
73	SAVOIE.....	Aix-les-Bains. Albertville. Chambéry. Saint-Jean-de-Maurienne.	Chambéry. Chambéry. Chambéry. Chambéry.	
74	HAUTE-SAVOIE.....	Annemasse. Annecy. Chamonix. Cluses. Évian. Thonon-les-Bains.	Annecy. Annecy. Annecy. Annecy. Annecy. Annecy.	
76	SEINE-MARITIME.....	Bolbec-Lillebonne. Dieppe. Fécamp. Le Havre. Le Tréport. Rouen.	Rouen.	Le Havre. Dieppe. Le Havre. Le Havre. Dieppe.
77	SEINE-ET-MARNE.....	Chelles. Coulommiers. Dammarié-les-Lys. Fontainebleau. Lagny. Melun. Meaux. Mitry-Mory. Montereau. Moret-sur-Loing. Nemours. Pontault-Combault. Provins. Villeparisis.	Melun. Melun. Melun.	Meaux. Fontainebleau. Meaux. Meaux. Fontainebleau. Fontainebleau. Fontainebleau.
78	YVELINES.....	<i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) : Le Vésinet. Les Mureaux. Maisons-Laffitte. Mantes-la-Jolie. Marly-le-Roi. Poissy. Rambouillet. Saint-Cyr-l'École. Saint-Germain-en-Laye. Sartrouville. Vélizy - Villacoublay. Versailles. Conflans-Sainte-Honorine. Houilles. La Celle Saint-Cloud.	Versailles.	
79	DEUX-SÈVRES.....	Niort. Parthenay. Thouars.	Niort. Niort. Niort.	

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
80	SOMME.....	Abbeville. Albert. Amiens.	Amiens.	Abbeville. Péronne.
81	TARN.....	Albi. Carmaux. Castres. Graulhet. Mazamet.	Albi. Albi.	Castres. Castres. Castres.
82	TARN-ET-GARONNE.....	Castelsarrazin. Moissac. Montauban.	Montauban. Montauban. Montauban.	
83	VAR.....	Draguignan. Fréjus. Hyères. Saint-Raphaël. Saint-Tropez. Toulon.	Toulon. Toulon.	Draguignan. Draguignan. Draguignan. Draguignan.
84	VAUCLUSE.....	Apt. Avignon. Carpentras. Cavaillon. Orange. Pertuis.	Avignon. Avignon. Avignon. Avignon.	Carpentras. Carpentras.
85	VENDÉE.....	Fontenay-le-Comte. La Roche-sur-Yon. Les Sables d'Olonne.	La Roche-sur-Yon.	Fontenay-le-Comte. Les Sables-d'Olonne.
86	VIENNE.....	Châtellerault. Poitiers.	Poitiers.	Châtellerault.
87	HAUTE-VIENNE.....	Limoges. Saint-Jumien.	Limoges. Limoges.	
88	VOSGES.....	Épinal. Remiremont. Saint-Dié.	Épinal. Épinal.	Saint-Dié.
89	YONNE.....	Auxerre. Joigny. Sens.	Auxerre. Auxerre.	Sens.
91	ESSONNE.....	<i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) : Arpajon. Athis-Mons. Étampes. Juvisy-sur-Orge. Longjumeau. Massy. Montgeron. Palaiseau. Brunoy. Corbeil-Essonnes. Savigny-sur-Orge. Sainte-Geneviève-des-Bois.	Évry. Évry. Évry.	

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
92	HAUTS-DE-SEINE.....	<p><i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) :</p> <p>Boulogne-sur-Seine. Asnières. Clichy. Colombes. Courbevoie. Gennevilliers. Issy-les-Moulineaux. Levallois-Perret. Meudon. Montrouge. Nanterre. Neuilly-sur-Seine. Puteaux. Rueil-Malmaison. Saint-Cloud. Sceaux. Sèvres - Clamart. Vanves - Antony.</p>	Nanterre.	
93	SEINE-SAINT-DENIS.....	<p><i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) :</p> <p>Aulnay-sous-Bois. Épinay-sur-Seine. Gagny. La Courneuve. Le Blanc-Mesnil. Le Raincy. Les Lilas. Livry-Gargan. Montreuil-sous-Bois. Neuilly-sur-Marne. Noisy-le-Sec. Pantin. Rosny-sous-Bois. Saint-Denis Ville. Saint-Ouen - Drancy. Stains - Aubervilliers. Villepinte - Bobigny.</p>	Bobigny.	
94	VAL-DE-MARNE.....	<p><i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) :</p> <p>Boissy-Saint-Léger. Champigny. Créteil. Gentilly. Ivry-sur-Seine. L'Hay-les-Roses. Maisons-Alfort. Nogent-sur-Marne. Saint-Maur-des-Fossés. Villeneuve-Saint-Georges. Vincennes. Charenton-le-Pont. Chennevières-sur-Marne. Choisy-le-Roi.</p>	Créteil.	

N°	DÉPARTEMENT	POLICES URBAINES	CORRESPONDANTS DU TRÉSOR	
		Circonscription	T.P.G.	R. F.
95	VAL-D'OISE.....	<i>Direction départementale</i> (commissariats ou postes de police) : Deuil-La-Barre. Enghien-les-Bains. Ermont. Gonesse. Herblay. Montmorency. Sarcelles. Taverny. Argenteuil. Beaumont sur-Oise. Bezons. Cergy-Pontoise.	Cergy-Pontoise.	
101	GUADELOUPE.....	Pointe-à-Pitre. Basse-Terre . Caspeterre.	Basse-Terre. Basse-Terre. Basse-Terre.	
102	GUYANE.....	Cayenne. Saint-Laurent. Kourou.	Cayenne. Cayenne.	
103	MARTINIQUE.....	Fort-de-France. Lamentin.	Fort-de-France. Fort-de-France.	
104	RÉUNION.....	Saint-Denis. Le Fort. Saint-Paul. Saint-Louis. Saint-Pierre. Saint-Benoît. Saint-André.	Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis. Saint-Denis.	

COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ. CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R. F.
01	AIN.....	N° 46 Lyon.	Lyon.	Saint-Quentin.
02	AISNE.....	N° 21 Saint-Quentin.		
03	ALLIER.....	N° 34 Roanne. N° 52 Sancerre.	Bourges.	Roanne.
04	ALPES - DE - HAUTE - PRO- VENCE.....	N° 6 Saint - Laurent - du-Var.		Grasse.
05	HAUTES-ALPES.....	N° 6 Saint - Laurent - du-Var.		Grasse.
06	ALPES-MARITIMES.....	N° 6 Saint - Laurent - du-Var.		Grasse.
07	ARDÈCHE.....	N° 49 Montélimar. N° 50 La Talendière.	Saint-Étienne.	Montélimar.
08	ARDENNES.....	N° 23 Charleville.	Charleville-Mézières.	
09	ARIÈGE.....	N° 27 Toulouse.	Toulouse.	
10	AUBE.....	N° 35 Troyes.	Troyes.	
11	AUDE.....	N° 27 Toulouse. N° 57 Carcassonne.	Toulouse. Carcassonne.	
12	AVEYRON.....	N° 26 Toulouse. N° 28 Montauban.	Toulouse. Montauban.	
13	BOUCHES-DU-RHÔNE.....	N° 53 Marseille. N° 54 Marseille. N° 55 Marseille. N° 60 Montfavet.	Marseille. Marseille. Marseille. Avignon.	
14	CALVADOS.....	N° 9 Rennes. N° 19 Saint-Brieuc.	Rennes. Saint-Brieuc.	
15	CANTAL.....	N° 48 Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand.	
16	CHARENTE.....	N° 14 Bordeaux. N° 18 Poitiers. N° 19 La Rochelle. N° 22 Périgueux. N° 20 Limoges.	Bordeaux. Poitiers. La Rochelle. Périgueux. Limoges.	
17	CHARENTE-MARITIME.....	N° 14 Bordeaux. N° 19 La Rochelle. N° 22 Périgueux.	Bordeaux. La Rochelle. Périgueux.	

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R. F.
18	CHER.....	N° 41 Saint-Cyr-sur-Loire. N° 51 Orléans. N° 52 Sancerre.	Tours. Orléans. Bourges.	
19	CORRÈZE.....	N° 22 Périgueux. N° 28 Montauban.	Périgueux. Montauban.	
20	CORSE.....			
21	CÔTE-D'OR.....	N° 40 Plombières. N° 43 Chalon - sur Saône. N° 44 Joigny.	Dijon. Auxerre.	Chalon-sur-Saône.
22	CÔTES-DE-NORD.....	N° 9 Rennes. N° 19 Saint-Brieuc.	Rennes. Saint-Brieuc.	
23	CREUSE.....	N° 20 Limoges.	Limoges.	
24	DORDOGNE.....	N° 20 Limoges. N° 22 Périgueux. N° 24 Agen. N° 17 Bergerac.	Limoges. Périgueux. Agen.	Bergerac.
25	DOUBS.....	N° 40 Plombières - les - Dijon.	Dijon.	
26	DRÔME.....	N° 49 Montélimar.		Montélimar.
27	EURE.....	N° 31 Darnétal. N° 32 Sainte-Adresse.	Rouen.	Le Havre.
28	EURE-ET-LOIR.....	N° 10 Le Mans. N° 41 Saint - Cyr - sur - Loire. N° 51 Orléans.	Le Mans. Orléans.	Tours.
29	FINISTÈRE.....	N° 19 Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc.	
30	GARD.....	N° 56 Montpellier. N° 60 Montfavet.	Montpellier. Avignon.	
31	HAUTE-GARONNE.....	N° 26 Toulouse. N° 27 Toulouse. N° 28 Montauban. N° 29 Lannemezan.	Toulouse. Toulouse. Montauban. Tarbes.	
32	GERS.....	N° 26 Toulouse. N° 28 Montauban. N° 29 Lannemezan.	Toulouse. Montauban. Tarbes.	
33	GIRONDE.....	N° 14 Bordeaux. N° 17 Bergerac. N° 19 La Rochelle. N° 22 Périgueux. N° 24 Agen.	Bordeaux. La Rochelle. Périgueux. Agen.	Bergerac.
34	HÉRAULT.....	N° 56 Montpellier. N° 57 Carcassonne. N° 58 Perpignan.	Montpellier. Carcassonne. Perpignan.	

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R. F.
35	ILLE-ET-VILAINE.....	N° 9 Rennes. N° 19 Saint-Brieuc. N° 42 Nantes.	Rennes. Saint-Brieuc. Nantes.	
36	INDRE.....	N° 51 Orléans. N° 52 Sancerre.	Orléans. Orléans.	
37	INDRE-ET-LOIRE.....	N° 41 Saint - Cyr - sur-Loire.	Tours.	
38	ISÈRE.....	N° 46 Lyon. N° 49 Montélimar. N° 45 Lyon. N° 47 Grenoble.	Lyon. Lyon. Grenoble.	Montélimar.
39	JURA.....	N° 40 Plombières - les-Dijon. N° 43 Chalon-sur-Saône.	Dijon.	Chalon-sur-Saône.
40	LANDES.....	N° 17 Bergerac. N° 24 Agen. N° 25 Pau.	Bergerac. Agen. Pau.	
41	LOIR-ET-CHER.....	N° 41 Saint - Cyr - sur-Loire. N° 51 Orléans.	Tours. Orléans.	
42	LOIRE.....	N° 34 Roanne. N° 48 Clermont-Ferrand. N° 50 La Talendière.	Clermont-Ferrand. Saint-Étienne.	Roanne.
43	HAUTE-LOIRE.....	N° 48 Clermont-Ferrand. N° 50 La Talendière.	Clermont-Ferrand. Saint-Étienne.	
44	LOIRE-ATLANTIQUE.....	N° 9 Rennes. N° 42 Nantes.	Rennes. Nantes.	
45	LOIRET.....	N° 51 Orléans. N° 52 Sancerre.	Orléans. Bourges.	
46	LOT.....	N° 28 Montauban.	Montauban.	
47	LOT-ET-GARONNE.....	N° 17 Bergerac. N° 24 Agen.	Bergerac. Agen.	
48	LOZÈRE.....	N° 56 Montpellier.	Montpellier.	
49	MAINE-ET-LOIRE.....	N° 10 Le Mans. N° 42 Nantes.	Le Mans. Nantes.	
50	MANCHE.....	N° 9 Rennes. N° 19 Saint-Brieuc.	Rennes. Saint-Brieuc.	
51	MARNE.....	N° 23 Charleville. N° 33 Reims.	Charleville. Reims.	
52	HAUTE-MARNE.....	N° 33 Reims. N° 35 Troyes.	Reims. Troyes.	
53	MAYENNE.....	N° 9 Rennes. N° 10 Le Mans.	Rennes. Le Mans.	
54	MEURTHE-ET-MOSELLE....	N° 36 Thionville. N° 39 Jarville.	Nancy.	

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R. F.
55	MEUSE.....			
56	MORBIHAN.....	N° 9 Rennes. N° 42 Nantes.	Rennes. Nantes.	
57	MOSELLE.....	N° 30 Metz. N° 36 Thionville.	Metz. Metz.	
58	NIÈVRE.....	N° 52 Sancerre.	Bourges.	
59	NORD.....	Nos 11 et 12 Lambersart. N° 15 Béthune. N° 16 Saint-Omer. N° 21 Saint-Quentin.	Lille.	Béthune. Saint-Omer. Saint-Quentin.
60	OISE.....	N° 4 Lagny. N° 21 Saint-Quentin.		Meaux. Saint-Quentin.
61	ORNE.....	N° 10 Le Mans.	Le Mans.	
62	PAS-DE-CALAIS.....	Nos 11 et 12 Lambersart. N° 15 Béthune. N° 16 Saint-Omer.	Lille.	Béthune. Saint-Omer.
63	PUY-DE-DÔME.....	N° 48 Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand.	
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES...	N° 25 Pau.	Pau.	
65	HAUTES-PYRÉNÉES.....	N° 25 Pau. N° 29 Lannemezan.	Pau. Tarbes.	
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES....	N° 58 Perpignan.	Perpignan.	
67	BAS-RHIN.....	N° 37 Strasbourg.	Strasbourg.	
68	HAUT-RHIN.....	N° 37 Strasbourg.	Strasbourg.	
69	RHÔNE.....	N° 34 Roanne. N° 46 Lyon. N° 45 Lyon. N° 49 Montélimar. N° 50 La Talaudière.	Lyon. Lyon. Saint-Étienne.	Roanne. Montélimar.
70	HAUTE-SAÔNE ET TERRI- TOIRE DE BELFORT.....	N° 37 Strasbourg. N° 40 Plombières - les- Dijon.	Strasbourg. Dijon.	
71	SAÔNE-ET-LOIRE.....	N° 40 Plombières - les- Dijon. N° 43 Chalon-sur-Saône.	Dijon.	Chalon-sur-Saône.
72	SARTHE.....			
73	SAVOIE.....	N° 47 Grenoble.	Grenoble.	
74	HAUTE-SAVOIE.....	N° 47 Grenoble. N° 46 Lyon.	Grenoble. Lyon.	
75	PARIS.....	N° 2 Vaucresson.	Nanterre.	
76	SEINE-MARITIME.....	N° 31 Darnétal. N° 32 Sainte-Adresse.	Rouen.	Le Havre.

N°	DÉPARTEMENT	UNITÉ	T.P.G.	R. F.
77	SEINE-ET-MARNE.....	N° 3 Quincy. N° 4 Lagny.	Evry.	Meaux.
78	YVELINES.....	N° 1 Vélizy. N° 2 Vaucresson. N° 8 Vélizy.	Versailles. Nanterre. Versailles.	
79	DEUX-SÈVRES.....	N° 18 Poitiers. N° 19 La Rochelle.	Poitiers. La Rochelle.	
80	SOMME.....	N° 21 Saint-Quentin.		Saint-Quentin.
81	TARN.....	N° 26 Toulouse. N° 27 Toulouse.	Toulouse. Toulouse.	
82	TARN-ET-GARONNE.....	N° 26 Toulouse. N° 28 Montauban.	Toulouse. Montauban.	
83	VAR.....	N° 59 Ollioules.	Toulon.	
84	VAUCLUSE.....	N° 60 Montfavet.	Avignon.	
85	VENDÉE.....	N° 42 Nantes.	Nantes.	
86	VIENNE.....	N° 18 Poitiers.	Poitiers.	
87	HAUTE-VIENNE.....	N° 18 Poitiers. N° 20 Limoges.	Poitiers. Limoges.	
88	VOSGES.....	N° 37 Strasbourg.	Strasbourg.	
89	YONNE.....	N° 44 Joigny.	Auxerre.	
91	ESSONNE.....	N° 3 Quincy. N° 5 Massy.	Evry. Evry.	
92	HAUTS-DE-SEINE.....	N° 2 Vaucresson.	Nanterre.	
93	SEINE-SAINT-DENIS.....	N° 4 Lagny.	Evry.	
94	VAL-DE-MARNE.....	N° 5 Massy. N° 4 Lagny.	Evry. Evry.	
95	VAL-D'OISE.....	N° 7 Deuil. N° 4 Lagny.	Pontoise. Evry.	
101	GUADELOUPE.....	Pointe-à-Pitre.	Basse-Terre.	
104	RÉUNION.....	Saint-Denis.	Saint-Denis.	

à l'instruction n° 76-166 - A6
du 21 décembre 1976

CARNETS DE QUITTANCES À SOUCHES
DE CONSIGNATIONS DE L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE
Carnets de 20 séries de 5 feuillets (21 × 13,5)

Volet n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versement d'une consignation par l'automobiliste, auteur d'une infraction à la police de la circulation routière (1).

L'article L. 26 du Code de la route prévoit que, si le procureur de la République le décide, l'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière qui ne justifie d'aucun domicile ou emploi sur le territoire français ou d'aucune caution agréée par l'Administration doit verser aux agents porteurs d'un carnet de quittances à souches une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires éventuellement encourues; à défaut de paiement le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu.

Payment of a deposit by the motorist having infringed the highway Code regulations.

Section L. 26 of the highway Code stipulates that, if the Public prosecutor so decides, such person having infringed the highway Code regulations who can offer no proof any domicile or employment in the french territory or any officially approved guarantor must pay to the officer in possession of a counterfoil register a deposit intended to guarantee the payment of any fine to which he might be sentenced, if such person fails to make such payment, the vehicle involved may be retained.

Bardepotstellung durch den Kraftfahrzeugfahrer, der gegen die Strassenverkehrsordnung verstossen hat.

Gemass L. 26 der Strassenverkehrsordnung muss der Kraftfahrzeugfahrer, der gegen die Strassenverkehrsordnung vertossen hat und keinen ständigen Wohnsitz oder kein Arbeitsverhältnis in Frankreich oder keinen behördlich anerkannten Bürgen nachweisen kann, gegen Quittierung eine vorsorgliche Ninterlegung der voraussichtlichen Geldbusse leisten, wenn die Staatsanwaltschaft dies beschliesst, anderenfalls kann das Fahrzeug, mit dem der Verstoss ebgangen wurde, zurückbehalten werden.

Versamento di una cauzione dall'automobilista autore di un'infrazione alle regole della circolazione stradale.

L'articolo L. 26 del Codice della circolazione stradale prevede che, se il procuratore della Republica lodecide, l'autore di un'infrazione alla circolazione stradale che non giustifica di un domicilio o di un impiego sul territorio francese, o di un fidellissore accettato dall'Amministrazione deve versare agli agenti muniti di un blocchetto di ricevute una cauzione destinata a garantire il pagamento delle multe eventualmente imputabili, in mancanza di pagamento, il velicolo che ha servito a commettere l'infrazione potrà essere ritenuto.

Pago de una suma de deposito por el automobilista autor de una inobservación de los reglamentos de policía de la circulación de carreteras.

El artículo L. 26 del Código de carreteras preve que, si el procurador Fiscal lo decide, el autor de una inobservación de las reglas de circulación de carreteras, que no justifique de ningún domicilio o empleo en el interior del territorio francés ni de ninguna persona habilitada por la administración que garantica dicho pago, debe pagar al agente portador de una libreta con recibos un depósito destinado al pago de la condenas pecuniarias que puedan eventualmente estar retenidas contra dicho autor; en caso de falta de pago, el vehículo culpable del incidente podra quedar retenido por las autoridades competentes.

(1) A remettre à l'auteur de l'infraction après paiement.

Volet n° 2

N°
CONSIGNATION
de F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INFRACTION A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VERSEMENT D'UNE CONSIGNATION GARANTISSANT LE RECOUVREMENT
DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ÉVENTUELLEMENT ENCOURUES
(Application de l'article L. 26 du Code de la Route)

QUITTANCE PROVISOIRE (1)

Unité

Nom du ou des agents verbalisateurs

M., Mme, Mlle

(nom)

(prénoms)

Né (e) le

A

Nationalité

Adresse

A payé la consignation de
près le tribunal de grande instance de
Nature et référence de l'infraction

francs (2) sur décision, de ce jour, du procureur de la République

N° du procès-verbal

en date du

SIGNATURE DE L'AUTEUR
DE L'INFRACTION

SIGNATURE DU OU DES AGENTS
VERBALISATEURS

(1) A laisser adhérente au carnet.
(2) Somme en toutes lettres.

Volet n° 3

N°
CONSIGNATION
de F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INFRACTION A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VERSEMENT D'UNE CONSIGNATION GARANTISSANT LE RECOUVREMENT
DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ÉVENTUELLEMENT ENCOURUES
(Application de l'article L. 26 du Code de la Route)

DUPLICATA DE LA QUITTANCE PROVISOIRE (1)

Unité

Nom du ou des agents verbalisateurs

M., Mme, Mlle

(nom)

(prénoms)

Né (e) le

A

Nationalité

Adresse

A payé la consignation de
près le tribunal de grande instance de
Nature et référence de l'infraction

francs (2) sur décision, de ce jour, du procureur de la République

N° du procès-verbal

en date du

La consignation de
à la caisse du comptable du Trésor de

francs (2) a été versée le

SIGNATURE DE L'AUTEUR
DE L'INFRACTION

SIGNATURE DU COMPTABLE
ET CACHET DU POSTE

SIGNATURE DU OU DES AGENTS
VERBALISATEURS

(1) A remettre au comptable.
(2) Somme en toutes lettres.

Volet n° 4

N°
CONSIGNATION
de F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFRACTION A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VERSEMENT D'UNE CONSIGNATION GARANTISSANT LE RECOUVREMENT
DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ÉVENTUELLEMENT ENCOURUES
(Application de l'article L. 26 du Code de la Route)

DUPLICATA DE LA QUITTANCE PROVISOIRE (1)

Unité

Nom du ou des agents verbalisateurs

M., Mme, Mlle

(nom)

(prénoms)

Né (e) le

A

Nationalité

Adresse

A payé la consignation de

francs (2) sur décision, de ce jour, du procureur de la République

près le tribunal de grande instance de

Nature et référence de l'infraction

N° du procès-verbal

en date du

La consignation de

francs (2) a été versée le

à la caisse du comptable du Trésor de

SIGNATURE DE L'AUTEUR
DE L'INFRACTIONSIGNATURE DU COMPTABLE
ET CACHET DU POSTESIGNATURE DU OU DES AGENTS
VERBALISATEURS

(1) A joindre au procès-verbal.
(2) Somme en toutes lettres.

Volet n° 5

N°
CONSIGNATION
de F

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFRACTION A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VERSEMENT D'UNE CONSIGNATION GARANTISSANT LE RECOUVREMENT
DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES ÉVENTUELLEMENT ENCOURUES
(Application de l'article L. 26 du Code de la Route)

SOUCHE (1)

Unité

Nom du ou des agents verbalisateurs

M., Mme, Mlle

(nom)

(prénoms)

Né (e) le

A

Nationalité

Adresse

A payé la consignation de

francs (2) sur décision, de ce jour, du procureur de la République

près le tribunal de grande instance de

Nature et référence de l'infraction

N° du procès-verbal

en date du

La consignation de

francs (2) a été versée le

à la caisse du comptable du Trésor de

SIGNATURE DE L'AUTEUR
DE L'INFRACTIONSIGNATURE DU COMPTABLE
ET CACHET DU POSTESIGNATURE DU OU DES AGENTS
VERBALISATEURS

(1) A remettre à l'auteur de l'infraction.
(2) Somme en toutes lettres.

**BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES ENCAISSEMENTS DE CONSIGNATIONS
DE L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE**

(21 × 29,7, 2 ou 4 pages intercalaires)

Première page

DÉPARTEMENT
d

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

GENDARMERIE NATIONALE (1)

Brigade
Formation spécialisée en police de
sur la route

POLICES URBAINES (1)

Circonscription de
(Commissariat ou poste de police)

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ (1)

N° à

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

des encaissements de consignations de l'article L. 26 du Code de la route
reversés au trésorier-payeur général, au receveur particulier des Finances, au comptable du Trésor
de

pendant le trimestre 19

DATE des versements au comptable du Trésor	NUMÉRO de la quittance du comptable du Trésor	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des auteurs d'infractions	NUMÉRO des quittances des carnets à souches	MONTANT des consignations

(1) Rayer la mention inutile.

DATE des versements au comptable du Trésor	NUMÉRO de la quittance du comptable du Trésor	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des auteurs d'infractions	NUMÉRO des quittances des carnets à souches	MONTANT des consignations

(Dernière page)

RÉCAPITULATION

	NOMBRE	SOMMES encaissées
Quittances délivrées		
Quittances restituées		
Quittances annulées (1)		
Quittances perdues (2)		
TOTAUX		

CERTIFIÉ EXACT PAR :

*Le commandant de la brigade ou de la formation spécialisée de Gendarmerie (3),**Le chef de l'unité de Police urbaine (3),**Le commandant de la Compagnie républicaine de sécurité (3),*

A,

, le

19

(Signature)

(1) Certificat d'annulation joint.

(2) Procès-verbaux de perte joints.

(3) Rayer les mentions inutiles.

**COMPTE D'EMPLOI DES QUITTANCES À SOUCHES DE CONSIGNATIONS
DE L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE**
(21 × 29,7 — 4 pages)
Première page

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

GENDARMERIE NATIONALE (1)

Groupement de
Compagnie de

POLICES URBAINES (1)

Circonscription (commissariat ou poste de police) de

COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ (1)

N° à

CONSIGNATIONS DE L'ARTICLE L. 26 DU CODE DE LA ROUTE
ANNÉE 19

Compte d'emploi des quittances à souches
Situation à la date du 31 décembre 19

A. Quittances à souches utilisées.

- 1° Nombre des quittances délivrées et dont le montant s'élevant à
a été encaissé par le Trésor..... (2)
- 2° Nombre des quittances annulées et perdues.....
- 3° Nombre des quittances restituées et détruites.....
- Nombre total des quittances.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ce montant doit être équivalent au montant total des consignations figurant sur les bordereaux récapitulatifs adressés au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des Finances.

TRÉSOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

**Demande de transfert d'une consignation versée en application
de l'article L. 26 du Code de la route**

Comptable consignataire de l'extrait de jugement :

Comptable détenteur de la consignation :

CONTREVENANT :

Nom Prénom

Adresse

Demande du comptable consignataire de la décision
judiciaire (ou ayant été avisé par le parquet du
classement sans suite de l'affaire, du non-lieu ou de
la relaxe).

Montant de la consignation encaissée :

Numéro de la quittance établie lors de la consignation :

Date de la consignation :

A , le

Réponse du comptable détenteur de la consignation.

Somme transférée :

Date de transfert :

Mode de transfert :

A , le
